

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n<sup>o</sup> 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1173 à 1192

présentés par

M. Muet, M. Ayrault, M. Dosière, M. Michel Ménard et M. Loncle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**
**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au a) du 1, les mots : « du 2 *bis* » sont remplacés par les mots : « des 2 *bis* et 2 *ter* ».B. Il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article les dons consentis à des fondations ou associations dont l'objet principal est le financement d'une activité d'enseignement dès lors que ces organismes ne sont pas liés à l'État par un contrat.

« Le montant total des dons faits à des associations ou fondations participant au financement d'établissements d'enseignement général du second degré privés pris en compte au titre du présent article et de l'article 885-0 V *bis* A du présent code ne peut excéder le cinquième des dépenses annuelles des établissements concernés. ».

II. – Au 2<sup>o</sup> du I de l'article 885-0 V *bis* A, après les mots : « au a du 1 », sont insérés les mots : « et au 2 *ter* ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux dons consentis en 2011 au titre de l'imposition des revenus et du patrimoine de l'année 2011, payé en 2012.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de priver du bénéfice des dispositions incitatives aux dons, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les associations et

---

fondations dont l'objet principal serait le financement d'activités d'enseignement privé “hors contrat”, et d'instituer une règle similaire à celle limitant les subventions aux établissements d'enseignement secondaires privés à un dixième de leurs dépenses annuelles en matière de subventions fiscales.

Sauf à permettre un contournement de la loi, il convient d'encadrer le bénéfice des dispositions d'incitations fiscales aux dons dans le cas où ces dons s'adresseraient in fine à des établissements d'enseignement privé qui ne peuvent bénéficier de subventions publiques, ou alors seulement de façon limitée.

En conséquence, il convient d'adopter le présent amendement.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 102 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n<sup>o</sup> 1173 de MM. Muet, Ayrault, Dosière, Ménard et Loncle
- Adt n<sup>o</sup> 1174 de MM. Eckert, Clayes, Bloche, Mmes Iborra et Lepetit
- Adt n<sup>o</sup> 1175 de MM. Hollande, Jean-Louis Dumont, Chambefort, Mme Biémouret et M. Goldberg
- Adt n<sup>o</sup> 1176 de M. Emmanuelli, Mme Darciaux, MM. Bouillon et Jean-Claude Leroy
- Adt n<sup>o</sup> 1177 de MM. Bapt, Bacquet, Blisko, Dupré et Terrasse
- Adt n<sup>o</sup> 1178 de M. Brottes, Mme Battistel, MM. Baert, Boucheron et Le Déaut
- Adt n<sup>o</sup> 1179 de MM. Chanteguet, Bartolone, Bataille, Dussopt et Nayrou
- Adt n<sup>o</sup> 1180 de Mmes Filippetti, Faure, M. Facon, Mme Bousquet et M. Liebgott
- Adt n<sup>o</sup> 1181 de MM. Gaubert, Gagnaire, Cacheux, Mme Fioraso et M. Launay
- Adt n<sup>o</sup> 1182 de M. Habib, Mmes Mazetier, Génisson, M. Cambadélis et Mme Fourneyron
- Adt n<sup>o</sup> 1183 de Mme Erhel, M. Yves Durand, Mme Boulestin, MM. Goua, Lesterlin et Bascou
- Adt n<sup>o</sup> 1184 de M. Idiard, Mme Crozon, MM. Grellier, Caresche, Sirugue et Gorce
- Adt n<sup>o</sup> 1185 de MM. Issindou, Cazeneuve, Mme Pau-Langevin et M. Deluga
- Adt n<sup>o</sup> 1186 de M. Sapin, Mme Langlade, MM. Jung, Charasse, Mme Martinel et M. Renucci
- Adt n<sup>o</sup> 1187 de Mme Lemorton, M. Kucheida, Mme Clergeau, MM. Rogemont et Balligand
- Adt n<sup>o</sup> 1188 de MM. Lurel, Philippe Martin, Mmes Delaunay, Oget et M. Le Bouillonec
- Adt n<sup>o</sup> 1189 de MM. Mallot, Lebreton, Delcourt, Gille et Vergnier
- Adt n<sup>o</sup> 1190 de MM. Rodet, Pérat, Dreyfus, Likuvalu et Mme Le Loch
- Adt n<sup>o</sup> 1191 de MM. Valax, Moscovici, Roman, Dufau, Françaix et Hutin
- Adt n<sup>o</sup> 1192 de MM. Vidalies, Vallini, Mmes Quéré, Laurence Dumont et M. Juanico